

## **FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES**

### **Projet de Convention – version 19 juin 2004**

Entre *les associations étudiantes concernées*  
Et La Faculté des sciences sociales  
Et L'Université Laval  
Et La Fondation de l'Université Laval

#### **1. BUT**

La présente convention a pour objet la création d'un Fonds d'investissement étudiant à la Faculté des sciences sociales. Ce Fonds est consacré au financement de projets qui permettent d'améliorer les activités pédagogiques et d'acquérir des équipements en vue d'améliorer l'environnement pédagogique et matériel des étudiants et des étudiantes de la Faculté.

#### **2. FINANCEMENT DU FONDS**

##### **2.1 Financement du Fonds et appariement**

Le Fonds est financé par une contribution volontaire de 10 \$ par session versée par chaque étudiant et étudiante inscrit à temps complet à un des programmes réguliers de la Faculté des sciences sociales pour les sessions d'automne et d'hiver. Pour les personnes inscrites à temps partiel, la contribution est fixée à 0,85 \$ par crédit. La somme ainsi versée dans le présent Fonds sera appariée par la Fondation de l'Université Laval, la Faculté des sciences sociales et l'Université Laval, tel qu'il est indiqué à l'annexe A. Le mode de répartition de ces fonds est décrit à l'annexe B. La nature des dépenses est décrite à l'annexe C.

##### **2.2 Définition du statut d'étudiant**

L'étudiant ou l'étudiante à temps complet est la personne inscrite à douze (12) crédits et plus à un des programmes réguliers de la Faculté des sciences sociales. Celle inscrite à moins de douze (12) crédits est considérée comme étudiant ou étudiante à temps partiel.

### **3. MODALITÉS COMPTABLES**

#### **3.1 Fonds d'investissement**

Le Fonds est constitué des sommes données pour fins d'investissement par les étudiantes et les étudiants inscrits à un des programmes de la Faculté des sciences sociales et des appariements versés par la Faculté des sciences sociales, l'Université Laval et la Fondation de l'Université Laval.

#### **3.2 Responsabilité de la gestion**

La responsabilité de la gestion des avoirs du Fonds est confiée à la Fondation de l'Université Laval selon les règlements et normes de cette dernière.

#### **3.3 Fonctionnement du Fonds**

- 3.3.1 Le Service des finances de l'Université Laval prélève automatiquement la contribution des étudiantes et des étudiants inscrits dans un des programmes sous la responsabilité de la Faculté des sciences sociales au moment de l'inscription.
- 3.3.2 Les étudiantes et les étudiants qui ne désireraient pas participer au Fonds doivent en aviser par écrit, par simple signature du formulaire prévu à cet effet, le Service des finances avant la fin de la session pendant laquelle la contribution a été versée.
- 3.3.3 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période de modification des choix de cours de chaque session, le Service des finances de l'Université Laval verse à la Fondation de l'Université Laval les sommes prélevées au titre du Fonds d'investissement étudiant de la Faculté des sciences sociales et en notifie son Conseil d'administration.
- 3.3.4 Sur instruction du Conseil d'administration, la Fondation de l'Université Laval met à la disposition de la Faculté des sciences sociales les sommes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dûment approuvés par le Conseil d'administration.

### **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **4.1 Composition du Conseil d'administration**

- 4.1.1 Le Conseil d'administration est composé des membres de droit suivants :
  - Un membre élu ou nommé par chacune des associations étudiantes départementales, d'école ou facultaire (excluant l'AESS) et dont les

membres participent au Fonds d'investissement étudiant de la Faculté des sciences sociales à raison d'un maximum de deux représentants ou représentantes par département ou école et de deux représentants ou représentantes pour l'ensemble des associations facultaires. Ces représentants ou représentantes doivent être membres de l'association qu'ils représentent;

- Un représentant ou une représentante membre de l'exécutif de l'AESS;
- Le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences sociales ou la personne qui le ou la représente;
- À titre consultatif et sans droit de vote, le vice-doyen ou la vice-doyenne aux études de la Faculté des sciences sociales ou la personne qui le ou la représente.

4.1.2 Toute nouvelle association étudiante membre de la Faculté des sciences sociales, et désirant que ses membres participent au Fonds d'investissement étudiant de la Faculté des sciences sociales, doit en faire la demande auprès du Conseil d'administration s'il est déjà constitué ou de l'administration de la Faculté si ce n'est pas le cas. Cette association devra avoir, au préalable, procédé à un référendum auprès de ses membres. Le référendum devra avoir été gagnant (50 % + 1 des membres votants) et le nombre de OUI devra représenter au moins 25 % des étudiants et des étudiantes du ou des programmes concernés. Dans le cas où une association membre du Fonds, ainsi que ses membres, désirerait se désaffilier, les mêmes procédures s'appliquent.

4.1.3 La présidence du Conseil d'administration est assumée par un étudiant ou une étudiante membre du Conseil d'administration.

4.1.4 Les représentants et les représentantes étudiants sont élus pour un mandat annuel par les membres de leurs associations respectives. Ils et elles doivent présenter au Conseil d'administration un extrait de procès verbal illustrant la résolution de leur association attestant leur mandat.

## 4.2 Mandats du Conseil d'administration

La surveillance de l'utilisation des fonds sera sous la responsabilité du Conseil d'administration dont le mandat est de :

- 4.2.1 Examiner et approuver l'état des recettes et déboursés du Fonds;
- 4.2.2 Voir à ce que tous les dons destinés au Fonds soient affectés;
- 4.2.3 Informer les membres du Conseil d'administration de la nature du Fonds, de leurs responsabilités et du rôle de ses diverses instances.
- 4.2.4 Définir les règles d'admissibilité aux subventions et les modalités d'utilisation du Fonds en accord avec les annexes B et C de la présente convention.
- 4.2.5 Procéder aux appels de soumission de projet du Fonds. Le Conseil d'administration doit toutefois recevoir au moins deux fois par année, ou plus fréquemment de façon exceptionnelle, les demandes de subventions recommandées par les différents Comités d'investissement. Les projets devront être présentés au Conseil d'administration par une personne désignée par le Comité; s'ils sont acceptés, le Conseil d'administration demandera à la Fondation de l'Université Laval de libérer les fonds nécessaires;
- 4.2.6 Tenir compte notamment, dans ses décisions, de la qualité du projet et de l'importance numérique des étudiants et étudiantes inscrits aux trois cycles qui vont en bénéficier;
- 4.2.7 S'assurer que l'utilisation des fonds répond aux buts de la présente Convention (voir Article 1), conformément aux normes en vigueur à l'Université Laval;
- 4.2.8 Présenter un rapport annuel détaillé de ses réalisations aux associations étudiantes dont les membres participent au Fonds au Conseil de la Faculté des Sciences sociales, à la Fondation de l'Université Laval et au vice-recteur ou à la vice-rectrice au développement et aux relations internationales de l'Université Laval.
- 4.2.9 Contribuer au succès des projets et en faire connaître les réalisations;
- 4.2.10. Nommer, parmi ses membres, un trésorier ou une trésorière (voir Article 5);
- 4.2.11 Désigner parmi les membres du Conseil d'administration un secrétaire ou une secrétaire pour rédiger les procès verbaux (voir Article 5);

### **4.3 Règles de fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est astreint aux règles de fonctionnement suivantes :

- 4.3.1 Le quorum nécessaire à la tenue d'un conseil est fixé à la majorité des membres votant prévus en 4.1.1, dont le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences sociales ou la personne qui le ou la représente;
- 4.3.2 Le Conseil peut se réunir aussi souvent que les membres le jugent nécessaire, mais doit le faire au moins une fois pour chacune des sessions d'automne et d'hiver;
- 4.3.3 Les décisions du ressort du Conseil d'administration se rapportent à la surveillance de l'utilisation des fonds (voir Article 4.2.7), à l'adoption de règlements internes (voir Article 4.3.4), et à tout autre acte de bonne gestion. Elles seront l'objet d'un vote desdits membres à la majorité des deux tiers au moins;
- 4.3.4 Le Conseil peut désigner parmi ses membres des officiers et officières chargés des affaires courantes. Le Conseil doit se doter, pour ses diverses instances, de règlements internes écrits, publics et ne pouvant en aucun cas aller à l'encontre de cette dite Convention.
- 4.3.5 L'élection des membres du Comité exécutif a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration. Les postes de président ou présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière sont réservés à des représentants étudiants ou représentantes étudiantes mandatés par des associations étudiantes membres du Fonds.

## **5. COMITÉ EXÉCUTIF**

### **5.1 Composition du Comité exécutif :**

5.1.1 Le Comité exécutif est composé des membres de droit suivants :

- Le président ou la présidente du Conseil d'administration;
- Le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences sociales ou la personne qui le ou la représente;

- Le ou la secrétaire du Conseil d'administration;
- Le trésorier ou la trésorière du Conseil d'administration;

5.1.2 La présidence du Comité exécutif est assumée par le président ou la présidente du Conseil d'administration.

## **5.2. Mandats du comité exécutif :**

Le comité exécutif agit sous mandat du conseil d'administration, lequel est :

- 5.2.1 Préparer, en collaboration avec la Faculté des sciences sociales, les réunions du Conseil d'administration;
- 5.2.2 Transmettre les informations nécessaires et pertinentes aux représentants étudiants et représentantes étudiantes;
- 5.2.3 Assurer le suivi des décisions du Conseil d'administration;
- 5.2.4 Produire un rapport détaillé des activités du Fonds pour les réunions du Conseil d'administration;
- 5.2.5 Gérer les problèmes au sein du Conseil d'administration;
- 5.2.6 S'assurer que l'utilisation des fonds répond aux buts de la présente convention (voir Article 1), conformément aux normes en vigueur à l'Université Laval;
- 5.2.7 Préparer le rapport annuel détaillé (voir Article 4.2.8);
- 5.2.8 Présenter un rapport d'officier aux membres du Conseil d'administration à chaque réunion dudit Conseil d'administration;
- 5.2.9. Mandats du président ou de la présidente :
  - Convoquer au moins une réunion du Conseil d'administration à la session d'automne et à la session d'hiver par le biais du ou de la secrétaire;
  - Présider les réunions du Conseil d'administration et celles du Comité exécutif;
  - Servir de porte-parole pour le Conseil d'administration;
  - Servir de lien entre les diverses parties du Fonds;

- Présenter le rapport de fin d'année.

#### 5.2.10. Mandats du ou de la secrétaire :

- Rédiger les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- Convoquer les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif en collaboration avec le doyen ou la doyenne la Faculté des sciences sociales quand le président ou la présidente en fait la demande.

#### 5.2.11. Mandats du trésorier ou de la trésorière :

- Effectuer le suivi des projets adoptés et faire rapport au Conseil d'administration de la réalisation de ceux-ci et de leurs coûts;

## **6. COMITÉS D'INVESTISSEMENT POUR LES FINS DE CETTE CONVENTION**

### **6.1 Composition des Comités d'investissement**

6.1.1 Un Comité d'investissement est formé pour chacun des départements ou écoles de la Faculté des sciences sociales et dont les étudiants et étudiantes participent au Fonds. En plus, un Comité d'investissement facultaire est mis sur pied pour proposer des projets pour l'ensemble de la Faculté.

6.1.2 Les Comités d'investissement des départements ou écoles se composent de :

- Deux étudiants ou étudiantes mandatés (extrait de procès-verbal à l'appui) par les associations étudiantes du département concerné ou de l'école concernée et membres de celles-ci,
- D'un professeur ou d'une professeure nommé par la direction du département ou de l'école.

Le Comité d'investissement facultaire se compose de :

- Deux étudiants ou étudiantes mandatés (extrait de procès-verbal à l'appui) par l'AESS et membre de celle-ci,

- Deux représentants ou représentantes des étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle mandatés par leurs associations respectives et membres de celles-ci (extrait de procès-verbal à l'appui),
- Un professeur ou une professeure nommé par le doyen ou la doyenne de la Faculté.

Ils ou elles sont tous nommés pour un mandat d'un an.

- 6.1.3 Il revient aux différentes parties concernées de décider des modalités à suivre quant à la désignation des membres des Comités d'investissement.
- 6.1.4 La présidence des Comités d'investissement est effectuée par un étudiant ou une étudiante membre des Comités d'investissement.
- 6.1.5 Les membres des Comités d'investissement doivent rendre compte de leurs activités aux instances qui les ont nommés au moins une fois pendant les sessions d'automne et d'hiver, et ce de la manière jugée la plus opportune par ces instances.

## **6.2 Mandat des Comités d'investissement**

- 6.2.1 Les Comités d'investissement des départements ou écoles ont ici pour mandat :
- D'élaborer des projets de demande de subvention;
  - De recueillir les projets émanant des autres personnes appartenant à l'école ou au département;
  - De présenter au Conseil d'administration les projets qu'ils jugent pertinents;
  - De s'assurer que les projets sont conformes aux objectifs du Fonds.
- 6.2.2 Le Comité d'investissement facultaire présente des projets qui concernent l'ensemble des départements et écoles ou un certain nombre d'entre eux.
- 6.2.3 Afin d'être considéré par les Comités d'investissement, tout projet émanant du département ou de l'école devra être présenté conjointement par quatre étudiants ou étudiantes ou par un professeur ou une professeure et deux étudiants et étudiantes.



### **6.3 Présentation des recommandations des Comités d'investissement au Conseil d'administration**

- 6.3.1 Chaque Comité d'investissement désigne une personne chargée de présenter au Conseil d'administration les recommandations de son comité.
- 6.3.2 Le Conseil d'administration peut recourir aux services de tout membre de la Faculté lorsqu'il le juge nécessaire.
- 6.3.3 En aucun cas, un membre des Comités d'investissement ne peut siéger au Conseil d'administration.

## **7. SOLLICITATION DU FONDS**

Toute sollicitation faite aux fins de la présente convention sera effectuée selon les modalités arrêtées par la Fondation de l'Université Laval après consultation du Conseil d'administration.

## **8. DURÉE**

La présente Convention entrera en vigueur à la date déterminée par résolution du Conseil d'administration et remplacera, à ce moment-là, la Convention précédente. L'une ou l'autre des parties à la convention peut y mettre fin moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, les dispositions concernant la gestion des fonds et le fonctionnement (voir Articles 3.2 et 3.3) demeurent en vigueur pour un an après la date d'expiration. Au terme de ce délai d'un an, tout résidu du Fonds est versé à la Bibliothèque pour l'acquisition de volumes en sciences sociales.

## **9. MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION ÉTUDIANTE**

À la demande d'une majorité des associations étudiantes signataires de la Convention, le montant de la contribution étudiante pourra être modifié selon les procédures habituelles de référendum. Le référendum devra obtenir l'appui de 50 % + 1 des membres votants. Le nombre de OUI devra présenter au moins 25 % des étudiantes et étudiants des programmes concernés. L'appariement versé par les trois partenaires sera ajusté en conséquence, sans dépasser le montant accordé par cette convention.

## **10. ENTENTE**

- 10.1. Les parties conviennent de pouvoir modifier d'un commun accord, en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la présente convention.

- 10.2. Advenant un problème, la Faculté des Sciences sociales, la Fondation de l'Université Laval et l'Université Laval procèdent par leurs instances régulières de décision pour prendre position. Les associations étudiantes apportent leurs positions au Conseil d'administration.
- 10.3. Le point discordant est traité en priorité dans l'ordre du jour du Conseil d'administration. Après discussion, puis vote, la position étudiante résultante est alors considérée unanime pour les étudiants et étudiantes.
- 10.4. En cas de divergence d'opinion entre les représentants étudiants ou représentantes étudiantes et une ou plusieurs autres parties, un comité de négociation peut être élu par le Conseil d'administration pour faire valoir les intérêts étudiants auprès des autres parties. Les personnes sur ce comité de négociation peuvent être extérieures au Conseil d'administration, mais doivent être membres cotisants au Fonds.
- 10.5. Pour toute la durée des négociations, le Conseil d'administration peut décider de suspendre ses activités courantes. Le Comité exécutif peut et doit cependant continuer à jouer son rôle. Lorsque les parties se seront entendues sur la proposition, le résultat doit être rendu disponible pour les parties avec les principales pistes de réflexion et les arguments de part et d'autre.
- 10.6. Aux fins d'application des articles 10.2 à 10.5, les Articles 9 et 4.1.2 ne peuvent être modifiés par la procédure décrite car ils concernent la nature même du Fonds.
- 10.7. Il est d'exception que, pour toute question relative à la cotisation au Fonds, le seul point pouvant être discuté est la planification d'un référendum pour tous les étudiants et étudiantes de la Faculté des sciences sociales. Ce référendum comprend les trois cycles étudiants.
- 10.8. Il est d'exception que, pour toute question relative à l'Article 8, la décision doit être prise par 66% de toutes les associations étudiantes de la Faculté des sciences sociales membres du Fonds. De plus, la décision doit être entérinée à plus de 66% de toutes les voies exprimées et ce, en incluant les abstentions.

## ANNEXE A

### FINANCEMENT DU FONDS ET APPARIEMENT

#### 1. Étudiants et étudiantes à temps complet

Contribution étudiante au Fonds	10 \$ par trimestre
Appariement de la Fondation de l'Université Laval	13,35 \$ par contr. ét.
Appariement de l'Université Laval	10 \$ par contr. ét.
Appariement de la Faculté	3,35 \$ par contr. ét.
<b>TOTAL</b>	<b>36,70 \$ par trimestre</b>

#### 2. Étudiants et étudiantes à temps partiel

Contribution étudiante au Fonds	0,85 \$ par crédit
Appariement de la Fondation de l'Université Laval	1,15 \$ par contr. ét.
Appariement de l'Université Laval	0,85 \$ contr. ét.
Appariement de la Faculté	0,30 \$ contr. ét.
<b>TOTAL</b>	<b>3,15 \$ par crédit</b>

## ANNEXE B

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONDS

Le Conseil d'administration peut choisir de ne pas dépenser la totalité des fonds alloués dans le même trimestre afin de présenter un projet plus important l'année suivante.

Les fonds non utilisés au cours d'une année seront reportés au solde du Fonds de l'année suivante.

***Les fonds seront répartis en deux phases :***

Les fonds de la première session sont habituellement attribués avant la fin de la session : les projets doivent donc être soumis avant la fin de novembre.

Les fonds de la deuxième session sont habituellement attribués avant la fin de la session : les projets doivent donc être soumis avant la fin de mars.

***L'attribution des fonds à chaque projet sera soumise aux règles suivantes :***

Les projets devront être soumis sur des estimations aussi détaillées et exactes que possible en tenant compte des informations disponibles au moment de la soumission du projet.

## ANNEXE C

### NATURE ET COMPOSITION DES DÉPENSES

Les objectifs du Fonds étant tels que définis dans le premier article de la présente convention (voir Article 1), la liste ci-dessous fournit un aperçu de projets qui seraient admissibles (cette liste est illustrative et non limitative) :

- Acquisition d'équipement informatique;
- Acquisition de logiciels et de banques d'information;
- Abonnement à des banques de données, disques de données bibliographiques;
- Amélioration des centres de documentation;
- Production d'outils pédagogiques;
- Acquisition de matériel audio-visuel;
- Tout autre investissement qui serait considéré dans le sens du but du Fonds tel que décrit dans le premier article de la présente convention.

**ANNEXE D****DOCUMENT-CADRE DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**Il s'agit ici de reproduire le formulaire de demande d'équipement.**